

# Rémunération des inventeurs



## CLASSIFICATION DES INVENTIONS :

### 1 Invention de mission

Ceux sont les inventions réalisées par un salarié dans le cadre de son contrat de travail comportant une mission inventive ou dans le cadre d'études ou de recherches exclusivement confiées.

Ces missions appartiennent à l'employeur qui doit obligatoirement rétribuer l'inventeur par une rémunération supplémentaire. Cette rémunération est fixée soit par décret pour les personnels d'établissement publics, soit par les conventions collectives ou contrats de travail pour les autres catégories de personnels.

### 2 Invention hors mission

Les inventions non réalisées dans le cadre d'un cadre de travail sont dites « hors missions ». Cependant, il faut distinguer deux sous-catégories :

- **Invention hors mission attribuable** : l'inventeur a utilisé des moyens, connaissances, données appartenant à l'établissement pour réaliser son invention ou est dans le même domaine d'activité de l'établissement. Dans le cas où l'établissement souhaite s'attribuer cette invention, elle deviendra la propriétaire du titre mais devra obligatoirement rétribuer l'inventeur par le paiement d'un « juste prix ».
- **Invention hors mission non attribuable** : lorsque l'invention ne peut être ni classée dans les inventions de missions ni dans les hors missions attribuable. Ces inventions appartiennent de plein droit à l'inventeur.

## OBLIGATION DE L'INVENTEUR-SALARIÉ À L'ÉGARD DE SON EMPLOYEUR

Un inventeur-salarié a pour obligation de déclarer immédiatement à son employeur toutes ses inventions. La déclaration d'invention doit préciser (article R.611-1 à R.611-5 du CPI)\* :

- L'objet de l'invention
- Les circonstances de la réalisation
- Le classement de l'invention : c'est à l'inventeur de classer son invention parmi celles de mission, hors mission attribuable ou hors mission non attribuable
- Une description de l'invention

L'employeur dispose d'un délai de deux mois pour répondre quant au classement de l'invention proposé par l'inventeur (R.611-6 CPI) et de quatre mois pour demander l'attribution ou non de l'invention hors mission (R.611-7 CPI).

\*En pratique la DI peut être adressée à la SATT Nord qui se chargera d'en informer l'employeur.



## OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DE SON INVENTEUR-SALARIÉ

Conformément à l'article L.611-7 CPI, l'employeur (qu'il soit de droit privé ou public) doit rémunérer le salarié inventeur d'une invention de mission ou d'une invention hors mission quand celle-ci lui a été attribuée.

Pour les fonctionnaires ou personnels assimilés, il est prévu une rémunération supplémentaire sur les revenus d'exploitation nets perçus par leurs employeurs. Il faut donc qu'il y ait exploitation de l'invention pour avoir droit à une rémunération.

### Cette rémunération supplémentaire est définie à l'art R.611-14-1 du CPI :

- Prime au brevet : Somme forfaitaire de 3000€ par brevet, chaque inventeur reçoit une part de cette prime correspondant à sa part de contribution. Cette somme est versée en deux tranches :
  - 20% de la prime est versée après un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ;
  - 80% de la prime est versée à compter de la date de signature d'un contrat d'exploitation du brevet (licence / cession).
- Prime d'intéressement calculée, pour chaque invention, après déduction des frais directs\* : sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par l'employeur public, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime due à chaque agent d'une invention correspond, charges comprises, à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

\*Après déduction de la totalité des frais directs supportés par l'employeur public pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants.

## RÉMUNÉRATION DES INVENTEURS

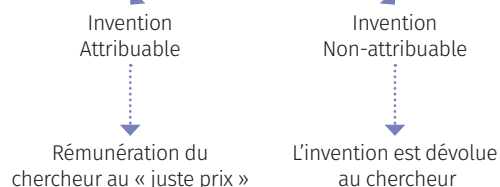
Dans le cas des fonctionnaires ou personnels assimilés de la fonction publique :

### INVENTION DE MISSION

Pour chaque inventeur  
Au prorata de sa part inventive

- 1 **Prime au dépôt de 3000€\***
  - 20% versés dans l'année du dépôt de brevet
  - 80% versés à la signature d'un contrat d'exploitation
- 2 **Prime d'intéressement annuelle**  
Basée sur les revenus HT du contrat d'exploitation

### INVENTION HORS MISSION



\* L'arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. L'arrêté du 26 septembre 2005 fixe le montant de cette prime.